

# MAIRIE DE BAX

31310 BAX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
Séance du 13 juin 2002

### **OBJET : Essais ou culture OGM sur le territoire de la commune**

L'an deux mille deux et le treize juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Bax, au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur BEDEL Philippe.

**PRÉSENTS** : BEDEL Philippe, ROSELLO José, SEPOLD Alex, DISCAZEAX Philippe, GATZLER Catherine, COT Mélanie, LOPEZ Manuel, AMESTOY Pierre.

**EXCUSÉE** : HANNINGER Ursula.

Monsieur ROSELLO José a été élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'actualité qui démontre que l'autorité publique ne doit pas attendre de disposer de la preuve certaine et absolue qu'un dommage risque d'être posé à la santé publique ou à l'environnement par une activité humaine pour en interdire ou en restreindre l'exercice (affaire de la « vache folle », de l'amiante, du sang contaminé, par le virus du VIH, de la vaccination contre le virus de l'hépatite C),

Considérant les risques que font courir à la santé humaine les chimères génétiques ou Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) et notamment que la possibilité de résistance aux antibiotiques (souvent utilisés dans la fabrication des plantes transgéniques) soient accidentellement transférés aux bactéries parasites de l'être humain, rendant la médecine désarmée face à de nombreuses pathologies,

Considérant les risques sanitaires liés à une augmentation des risques allergènes dus à une production non prévue de protéines : cas de la protéine CRIO9C lié à l'insertion du gène BT,

Considérant les risques que font courir aux équilibres naturels les cultures et essais en plein champ de plantes transgéniques, et notamment la possibilité que les gènes artificiellement insérés dans ces organismes soient irrémédiablement transférés via le pollen, à des plantes sauvages apparentées (cas du colza, de la betterave, du maïs) ou autres cultures voisines, non transgéniques, de la même espèce végétale,

Considérant les circonstances locales qui exigent la nécessité de préserver l'agriculture paysanne et biologique sur le territoire de la Commune, mais aussi les productions labellisées, les jardins familiaux, et la production apicole,

Vu la Constitution et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon laquelle la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la Constitution de 1958 reconnu par le Conseil Constitutionnel depuis 1971,

Vu le traité instituant la Communauté Européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution,

Vu le code de l'environnement et notamment L. 110-1 II 1°,

Vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes et du Conseil d'Etat qui autorise à interdire provisoirement, la culture, l'utilisation et la diffusion de substance, plantes, ou organismes de toute nature lorsqu'il existe un doute quant à leur absence d'innocuité pour la santé ou l'environnement,

Vu les articles L. 2129-29, L. 2112-1 et L. 2212-2-2 et 5° du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des présents :

ARTICLE UNIQUE :

**Le Conseil Municipal invite l'Etat à prendre en compte l'intérêt de la santé publique et de la protection de l'environnement quant il autorise les cultures en plein champ de plantes génétiquement modifiées. Il déclare être formellement opposé à tous essais publics ou privés et toutes cultures de plantes génétiquement modifiées sur le territoire de la Commune. Il émet le souhait que le Maire mette en œuvre ses prérogatives pour interdire de telles cultures sur le territoire de la Commune.**

Ainsi fait et délibéré à Bax, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire , P. BEDEL

La présente délibération  
certifiée exécutoire a été  
publiée et transmise au  
Représentant de l'Etat le 27/06/2002